



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Mise à jour du taux de prélèvement à la source

Question écrite n° 9522

### Texte de la question

Mme Élisabeth Toutut-Picard interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise à jour du taux de prélèvement à la source (PAS). Les contribuables viennent de déclarer leurs revenus 2017. En fonction de cette déclaration, l'administration fiscale calcule le taux de prélèvement qui sera appliqué à leur salaire à partir de janvier 2019. Ce taux sera actualisé en septembre 2019 pour tenir compte de leur nouvelle situation, notamment en cas de variation de revenus. Les contribuables auront aussi la possibilité de demander une mise à jour en cours d'année de leur taux de prélèvement, en cas de changement de situation important impactant significativement leurs revenus. Mais ce système ne semble pas prendre en compte les variations importantes subies par un contribuable en 2018. Par exemple, un salarié arrivant à la retraite en décembre 2017 voit ses revenus diminuer en 2018, mais il se verra appliquer sur sa pension, au 1er janvier 2019, un taux de prélèvement correspondant à ses salaires de 2017 : la contemporanéité de l'impôt, base de la réforme du PAS, est ici inexistante. Il conviendrait de donner au contribuable la possibilité de moduler son taux d'imposition avant le 1er janvier 2019, afin que son taux de prélèvement prenne en compte la variation importante de ses revenus en 2018 et qu'il paye ainsi un impôt adapté à ses derniers revenus. Cette procédure pourrait être exécutée simplement, par le contribuable, sur le site de l'administration fiscale, comme ce qui existe déjà pour les différentes options (taux individualisé, non-transmission du taux personnalisé aux entreprises). Elle lui demande si le Gouvernement a prévu la possibilité de cette mise à jour anticipée, par les contribuables, de leur taux de prélèvement 2019, afin de tenir compte des cas de variations importantes de revenus en 2018.

### Texte de la réponse

Le prélèvement à la source sera effectué sur la base d'un taux synthétique, propre à chaque foyer, calculé par l'administration fiscale sur la base des dernières informations dont elle dispose. Ainsi, en cas de variation de revenus de type salaires ou pensions, le montant prélevé s'adaptera immédiatement et automatiquement. En cas de départ en retraite ou plus généralement de baisse significative du revenu versé par un collecteur, l'effet « assiette » aura pour conséquence automatique et immédiate de diminuer le montant du prélèvement correspondant. Par exemple, pour un revenu égal à la moitié de celui versé le mois précédant, le prélèvement correspondant sera automatiquement diminué de moitié. Cela étant, le législateur a donné la possibilité aux contribuables d'actualiser leur taux de prélèvement à la source afin de renforcer le caractère contemporain du prélèvement à la source. La modulation à la baisse est subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 10 % et de plus de 200 euros entre le montant du prélèvement résultant de la situation et des revenus estimés par le contribuable pour l'année en cours et le montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation. La modulation à la hausse n'est pas subordonnée à cette condition d'écart. Dès lors que le premier terme de la comparaison repose sur une estimation de la situation et des revenus du contribuable de l'année en cours, il n'est pas possible d'ouvrir le droit à modulation de manière anticipée. Ainsi, pour actualiser leur taux de prélèvement applicable en 2019, les contribuables pourront, en cas de baisse de revenu, effectuer une modulation à compter du début du mois de janvier 2019.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Élisabeth Toutut-Picard](#)

**Circonscription** : Haute-Garonne (7<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9522

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : [Action et comptes publics](#)

**Ministère attributaire** : [Action et comptes publics](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [19 juin 2018](#), page 5172

**Réponse publiée au JO le** : [28 août 2018](#), page 7598